

TABLE DE CONCORDANCE – points d'attention – analyse succincte

DÉCRETS MODIFIÉS	DÉCRET FOURRE-TOUT III	PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES
Paysage, art. 68/1 nouveau	Art. 4	Étudiants libres : - base décrétole commune - Nombre de crédits maximum : 20 - Droits d'inscription proportionnels - Valorisation des crédits
Paysage, art. 75, § 2, al. 5	Art. 6	Caractère international des études : - Dérogations étendues au 1 ^{er} cycle (comme 2 ^{ème} cycle) : organisation de bacheliers en langue étrangère.
Paysage, art. 79, 1^{er} bis nouveau	Art. 7	Enseignement supérieur en alternance : souplesse dans l'évaluation, possible juste avant le départ en entreprise (p.e).
Paysage, art. 84, al. 3	Art. 9	Délivrance du grade : - Règle : 60 crédits minimum doivent être suivis dans le même EES (art. 84, al. 1 ^{er}) - Extension des exceptions : brevet, <i>Bachelier de spécialisation et Master de spécialisation</i> (60 crédits) Nombre minimum de crédits à suivre dans l'EES qui diplôme : 30 crédits (actuellement 20) par cohérence avec l'article 130
Paysage, art. 93, al. 1^{er}	Art. 10	Équivalence étendue aux doctorats étrangers (extension de la décision Benelux du 18 mai 2015, dite « Dondelinger »)
Paysage, art. 95, § 2, al. 1^{er}	Art. 11	Communication aux étudiants des possibilités d'interventions financières dès la demande d'inscription
Paysage, art. 95/2, art. 96 et 139/1 nouveaux	Art. 12, 13 et 24	Fraude : - Distinction selon le moment de la détection : à l'inscription (refus d'inscription) ou en cours d'année (exclusion) - Réalité de la fraude vérifiée par les Commissaires/Délégués. - Durée de la sanction : 3 années académiques (actuellement cinq)
Paysage, art. 96, § 1^{er}, al. 2	Art. 13	Notification par courriel à l'étudiant : - décision de refus d'inscription de l'EES - décision de refus suite au recours interne
Paysage, art. 97	Art. 14	CEPERI: - deux secrétaires, - suppression des causes d'irrecevabilité (téléphone et email) - lisibilité du texte
Paysage, art. 100, nouveau	Art. 16	PAE : - Restructuration de l'article - Suppression de l'obligation d'avoir un PAE de plus de 60 crédits pour solliciter un PAE de moins de 60 crédits (balise min. à 55 pour éviter les PAE trop légers) - Fin de cycle: o plus de 15 crédits à acquérir : peut compléter avec UE de MA (PAE > 75 crédits) moyennant accord du jury, droits d'inscription (1 ^{er} cycle) et FTE/mémoire impossible tant que le grade de 1 ^{er} cycle n'est pas acquis. o 15 crédits ou moins à acquérir : peut compléter avec UE de MA (plus d'exigence liée au PAE – actuellement 90 crédits max), droits d'inscription (2 ^{ème} cycle) et FTE/mémoire impossible tant que le grade de 1 ^{er} cycle n'est pas acquis.

Paysage, art. 102	Art. 17	Inscription : <ul style="list-style-type: none"> - Acompte : 50 € (actuellement 10% des droits d'inscription), payable à l'inscription - Solde : 1^{er} février au plus tard (actuellement 4 janvier) - Annulation possible avant 1^{er} décembre - Pour 1^{ère} année de 1^{er} cycle, si annulation puis inscription dans un autre cursus après le 31/10 et avant le 15/02 : assimilation à une réorientation et droits d'inscription restent dus à l'EES auprès duquel l'annulation a été faite.
Paysage, art. 107, al. 2, nouveau	Art. 18	Accès au bachelier de spécialisation : <ul style="list-style-type: none"> - Titulaire d'un bachelier ou d'un master (figurant sur la liste proposée par l'ARES et tenue à jour par le Gouvernement) – actuellement bachelier de type court de même domaine, - Titulaire d'un diplôme équivalent ou similaire ou VAE pour 180 crédits - Limitation pour les titulaires d'un diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux
Paysage, art. 108, § 1^{er}, nouveau	Art. 19	Examen de maîtrise de la langue française : supprimé sauf concernant les filières pédagogiques (attention juste pour l'année 2019-2020, à titre transitoire, suppression totale à partir de l'année académique 2020-2021)
Paysage, art. 124, al. 6, nouveau et art. 134, al. 1^{er}	Art. 21 et 23	Fiches UE disponibles durant l'année académique en cours et l'année académique suivante
Paysage, art. 130, al. 1^{er},	Art. 22	Délivrance du grade : 30 crédits minimum <i>d'un</i> cycle d'études doivent être suivis (actuellement : 30 de <i>chaque</i> cycle). Le but est de permettre un changement d'établissement entre le 1 ^{er} et le 2 ^{ème} cycle.
Paysage, art. 134, al. 2, 8^o	Art. 23	Délai de recours harmonisé concernant les recours contre les délibérations et/ou les évaluations : trois jours ouvrables maximum.
Paysage, art. 141, supprimé	Art. 25	Non délibération des unités excédentaires : suppression de la règle qui n'a plus sa place dans une logique d'accumulation de crédits.
Paysage, art. 145, al. 1^{er} nouveau	Art. 26	Délivrance d'un seul et unique diplôme. Sinon, délivrance d'une attestation. Actuellement, aucune règle n'est précisée dans le décret.
Paysage, art. 151	Art. 27	Allègement de programme : <ul style="list-style-type: none"> - Suppression du concept de « convention » - Allègement possible à l'inscription ou en cours d'année académique (si l'étudiant présente un motif médical <i>grave</i>)
Paysage, art. 151/1 à 151/4 nouveaux	Art. 28 à 32	Institutionnalisation d'un comité de suivi – propositions rendues publiques sur le site de l'ARES.
Paysage, art. 151/5 à 151/11 nouveaux	Art. 33 à 40	Publicité par et pour les EES : <ul style="list-style-type: none"> - Uniformisation des règles, définition de la notion, interdiction des concurrences déloyales et publicités comparatives, sanctions. - Adoption d'un Code de bonne conduite, sur proposition de la Commission de l'information sur les études (CIE)
Paysage, annexes	Art. 41 à 52	Habilitations nouvelles.
Finançabilité, art. 3, § 1^{er}	Art. 53	Assimilation : la preuve peut être amenée jusqu'au 15 avril de l'année académique.
Finançabilité, art. 5 et 6	Art. 54 et 55	Finançabilité : <ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle hypothèse supplémentaire : tenir compte des trois dernières <i>inscriptions</i>, si c'est plus favorable à l'étudiant que de tenir compte des trois dernières <i>années académiques</i> (libellé actuel) - Réorientation en cours d'année : elle n'est pas considérée comme une réorientation au sens du décret « finançabilité ». - Toute omission <i>peut</i> être considérée comme fraude (ce n'est plus automatique) – marge d'appréciation.